

« *l'homme* » devenait « *l'Homme* », il n'y aurait absolument rien à changer sur tout ce qui détermine par ailleurs l'universalité des fondements de notre Ecosisme ... !

Pour l'exprimer d'une manière différente, cet Ecosisme sollicite évidemment de ses membres qu'ils adhèrent à sa règle particulière. Mais il n'édicte pas de jugement sur le choix rituel et la pratique d'autres francs-maçons. Il peut, et parfois doit, affirmer sa position vis-à-vis des prétentions hégémoniques de certaines structures, sans pour autant omettre de reconnaître comme tels les frères (et sœurs) qui les composent. Et qui sont, la plupart du temps, des chercheurs sincères, qui ne se reconnaissent pas dans les politiques d'exclusion de leurs dirigeants.

Cela n'a pas échappé à Robert F. Gould qui, en 1886, prend part à la fondation de la loge de recherche londonienne *Ars Quatuor Coronati*. Au sujet des "landmarks", il aurait dit que : *"personne ne sait ce qu'ils doivent contenir ou exclure. Ils ne dépendent d'aucune autorité humaine car ils sont toujours invoqués et déclarés en péril quand un opposant nous agresse, et toujours passés sous silence quand nous portons nous-mêmes l'attaque"*.

On peut aussi relever les attendus de la GLUA lorsqu'elle rompt, en 1878, ses relations avec le Grand Orient de France, estimant ne pas pouvoir « reconnaître comme "vrai et authentique" tout frère n'ayant pas été initié dans une loge qui nie ou ignore la croyance au Grand Architecte de l'Univers ». Outre qu'il n'est pas précisé que le Grand Architecte de l'Univers est Dieu, on constate qu'il s'agit uniquement de définir ce qu'est un maçon, et éventuellement une loge régulière. Mais il n'y est nullement question de régularité des obédiences.

En 1879, Gustave Mesureur, élu (après moultes péripéties) Grand Officier de la Grande Loge Centrale va, avec l'appui de Paul Goumain-Cornille engager une réflexion réformatrice qui visera d'une part à clarifier les souhaits des loges symboliques, et d'autre part à analyser les causes du malaise grandissant au sein de l'Ecosisme.

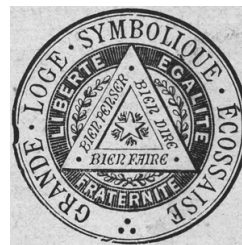
Mais le débat s'enlise, l'affrontement perdure.

Le 20 novembre, neuf loges se constituent provisoirement en *Grande Loge Symbolique Indépendante*. L'année suivante, ce sont douze loges « bleues » écossaises qui fondent la *Grande Loge Symbolique Écossaise*⁴, dont plusieurs articles de la Constitution nous gouvernent encore actuellement :

- Souveraineté à l'égard des autres puissances maçonniques ainsi que des suprêmes conseils
- Autonomie des loges dans leur fonctionnement habituel
- Le postulant à l'initiation doit être majeur et parrainé
- Des enquêtes précèdent la cérémonie d'initiation
- L'adhérent est assujéti à une cotisation annuelle et à une obligation de présence
- Il sera radié en cas de condamnation infâmante
- Les officiers des loges et de la Grande Loge sont élus chaque année
- La durée des mandats est limitée ; pas de cumul des mandats
- Séparation des pouvoirs entre une Commission Exécutive, et l'assemblée des députés de toutes les loges, qui constitue la Grande Loge Symbolique. Celle-ci se réunit tous les mois (il s'agit donc d'un gouvernement d'assemblée permanente, et non de convent annuel)
- Le pouvoir exécutif est responsable devant le pouvoir législatif
- possibilité de révision de la Constitution

Tout ceci conformément à l'article 2 de la Constitution, qui inscrit la notion de "maçon libre dans la loge libre". Sur le fond, l'obédience insiste sur la libre pensée et la liberté de conscience. Elle adhère clairement au positivisme ambiant, au détriment du symbolisme. Néanmoins, elle réaffirme l'interdiction des sujets politiques ainsi que la critique de la puissance publique. Enfin, les frères peuvent fréquenter les ateliers de Hauts Grades selon leurs souhaits.

Plusieurs loges qui avaient été radiées du REAA (car contestant l'autorité absolue du Suprême Conseil) rejoignent la nouvelle obédience, qui comptera rapidement un millier de membres, et va affiner sa Constitution. Des modifications vont ainsi intervenir en 1886.



⁴ L'ouvrage de référence historique en la matière est de Françoise Jupeau Réquillard « *La Grande Loge Symbolique Écossaise 1880-1911, ou les avant-gardes maçonniques* », Editions du Rocher 1998

Pour faire suite à la loi du 30 juin 1881 sur les associations et la liberté de réunion, il est désormais autorisé d'aborder des sujets politiques en loge. En revanche, il est demandé d'améliorer l'instruction maçonnique lors des initiations ou des élévations. Un système de justice maçonnique est mis en place. Les attributions des officiers sont mieux définies, en particulier celle de l'orateur (puisque ce sont ces propositions qui seront votées, que ce soit en loge ou en Grande Loge Symbolique). La majorité qualifiée est portée aux deux tiers. Enfin, l'élection des membres de la commission exécutive se fera désormais au scrutin secret. À cette époque, l'effectif atteint son apogée, soit près de 1500 frères. La Grande Loge Symbolique se réunit deux fois par mois ; quant à la Commission Exécutive, elle s'est adjointe plusieurs commissions permanentes (finances, règlements particuliers des loges⁵, rituels, vœux, bulletin, etc.)

La GLSE avait été d'emblée reconnue par le Grand Orient - non sans quelques hésitations car il ne souhaitait alors pas entrer en conflit avec le Suprême Conseil. Ce dernier ne reconnaît pas la Grande Loge Symbolique Écossaise, mais tout en maintenant des liens officieux avec elle.

Poursuivant son objectif d'établir une franc-maçonnerie autonome dans ses trois premiers degrés, le GLSE recherchait un partenaire. Le rite de Misraïm n'ayant pas donné suite, elle s'est alors tournée vers le Grand Orient de France.

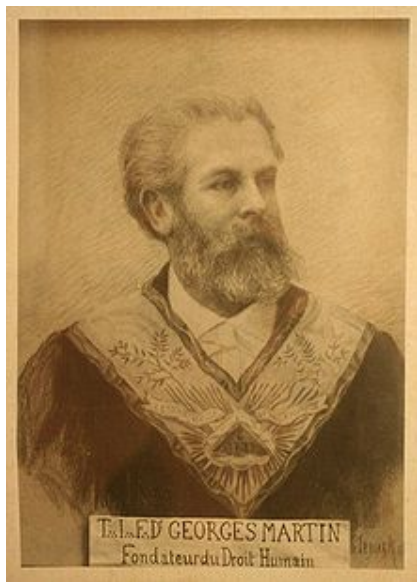
Un projet de fusion a été conçu, mais il a finalement été rejeté par le convent du Grand Orient, peut-être en raison de la situation financière difficile de la Grande Loge.

Le véritable motif était en fait lié à une divergence sur la gouvernance de l'obédience : le Grand Orient considérait qu'en se réunissant au moins une fois par mois, la Grande loge symbolique favorisait la prééminence des ateliers parisiens, par rapport à la province.

À l'inverse, les frères de la GLSE estimaient qu'un seul Convent annuel ne permet pas de résoudre les problèmes et que c'était en définitive le Conseil de l'Ordre qui prenait les décisions (ou décidait de les ralentir) d'une manière non démocratique.

⁵ il n'y avait pas de Règlements Généraux obédientiels

C'est sur un versant inattendu que l'histoire va s'accélérer : dès le convent 1881 de la Grande Loge Symbolique Écossaise, *Les Libres Penseurs* du Pecq avaient présenté un projet visant à autoriser l'initiation des femmes. La proposition ayant été rejetée, la loge du Pecq a annoncé son intention de quitter l'obédience. Mais la loge figure toujours sur la matricule de la Grande Loge Écossaise lorsqu'elle procède en 1882 à l'initiation de Maria Deraisme, présidente de la Ligue



pour le Droit des Femmes. A cette occasion, le Dr Georges Martin, dignitaire de la Grande Loge, désavouera l'attitude de son obédience en estimant qu'elle a tenté de violer le principe du maçon libre dans la loge libre. C'est une décennie plus tard en 1893 qu'avec l'aide de Georges Martin (qui a quitté la Grande Loge après avoir été nommé au 30° par le SCDF en 1890), Maria Deraisme fonde la loge "*le Droit Humain de la Grande Loge Symbolique Écossaise de France*"⁶, rapidement convertie en une obédience mixte travaillant au REAA, en affirmant l'égalité essentielle de l'homme et de la femme, et leur droit de bénéficier de la même façon de la justice sociale.

En corollaire, la création du Droit Humain permet à la Grande Loge Symbolique Ecossaise de revenir à une stricte masculinité, donc dans le sens de la régularité. En 1894, la Grande Loge Symbolique, le Grand Orient et le Suprême Conseil du REAA refuseront d'ailleurs de reconnaître le Droit Humain en tant que puissance maçonnique régulière.

Ouvrons ici une parenthèse pour rappeler que la création du Droit Humain est avant tout le reflet de l'implication des francs-maçons de l'époque dans l'évolution des idées sociétales. ...

Néanmoins, toutes les tendances étaient représentées au sein de la Grande loge symbolique écossaise. Depuis les tenants les plus fervents du positivisme laïque, cher au Grand Orient ; jusqu'à l'expression d'un symbolisme que nous aurions aujourd'hui bien du mal à nous représenter, en raison de ses proximités avec le rite de Misraïm, le mouvement théosophique, l'occultisme, le gnosticisme etc.

⁶ Georges Martin avait initialement pensé à la dénomination de « Droit des Femmes »

Ainsi Papus et Oswald Wirth⁷ oeuvrent en vue de régulariser la situation de la maçonnerie française vis-à-vis du reste du monde, en prônant l'éviction de la politique dans les loges⁸ et le retour à la tradition maçonnique, en particulier en redonnant leur sens symbolique aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés. Ce qui va se traduire par de nombreuses discussions entre les tenants du qualificatif «écossais» de la Grande Loge - tels Gustave Mesureur -, et ceux qui, comme Oswald Wirth, voudraient qu'elle devienne « Grande Loge Symbolique de France ». Ce dernier coordonne depuis 1888 un groupe qui va rédiger un manuel qui va rester célèbre sous le titre de « *La Franc-Maçonnerie rendue intelligible à ses adeptes* ».



Le SCDF contribue de son côté à la réhabilitation du symbolisme avec la création, en 1890, de l'Aréopage n° 309 *Lutetia* qui deviendra sa pépinière de réflexion pour les Hauts Grades.

Cette nouvelle orientation l'emporte et la GLSE devient Grande Loge Symbolique de France.

Toujours en 1893, à l'initiative de la loge « La Fidélité » de Lille, huit loges du Nord de la France se réunissent et proposent que soit étudiée la possibilité - pour les loges bleues de la Grande Loge Centrale - de se constituer en une obédience indépendante qui fusionnerait avec la Grande Loge Symbolique Ecossaise. Une circulaire est adressée à l'ensemble des loges, sans autorisation du SCDF. Néanmoins, celui-ci comprend que sa position n'est plus tenable et à la Saint Jean d'Eté 1894, il accepte le principe de l'autonomie et annonce la tenue d'un Convent.

Presque toutes les loges de la GLSDF adhèrent au projet.

Le Convent de la Grande Loge Centrale est ouvert le 7 novembre 1894 ; par 50 voix contre 8 et 2 abstentions, celui-ci se prononce pour l'autonomie des loges symboliques. Le Suprême Conseil décrète alors immédiatement la fondation d'une nouvelle obédience, qui reprend le nom de « Grande Loge de France » et réunit environ 3000 Frères.

⁷ qui sera par ailleurs le secrétaire de Stanislas de Guaita de 1885 à 1897

⁸ mais ils proposent la mise en place d'une maçonnerie « blanche », nos futures TBO

PARTIE OFFICIELLE

SUPRÊME CONSEIL

DÉCRET

ORGANISANT LES LL.°, DU 1^{er} AU 3^e DEGRÉ EN FÉDÉRATION AUTONOME, SOUS LE NOM DE GRANDE LOGE DE FRANCE.

Le Suprême Conseil :

Vu le procès-verbal du Congrès des RR.°, LL.°, de l'Obéd.°, réuni le même jour ;

En vertu de l'article 6 des grandes Constit.°, ainsi conçu : Le Sup.° Cons.° n'exerce pas toujours une autorité directe dans les gr.° au-dessous du 17^e degré. Il peut en faire la délégation suivant les circonstances et les localités, etc.

Ouï le Gr.° Orat.° en ses conclusions ;

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les At.° du 1^{er} au 3^e degré, placés sous l'Obéd.° du Sup.° Cons.°, forment, sous le nom de GRANDE LOGE DE FRANCE, une Fédération s'administrant elle-même.

ART. 2. — Les relations entre le Sup.° Cons.° et la Gr.° L.° de France sont réglées d'une manière générale sur les bases suivantes : (a) La patente de Const.° de tout At.° nouveau émane de l'Aut.° du Sup.° Cons.° ; (b) Sur la proposition de la Gr.° L.° de France, le Sup.° Cons.° prononce la création, la mise en sommeil, le réveil, la démolition d'un At.° ; (c) Le Sup.° Cons.° délivre le passeport écos.° aux FF.° de la Fédération, sur la demande et sous la responsabilité de la Gr.° L.° de France ; (d) Le matricule de la Gr.° L.° est communiqué régulièrement au Sup.° Cons.° ; (e) Une délégation officielle du Sup.° Cons.° ne visite un At.° qu'après en avoir

— 3 —

prévenu le Vén. M. ; elle est reçue avec les honneurs traditionnels ; (/) A la réunion annuelle de la Gr. L. de France, le Sup. Cons. fait connaître le chiffre de la contribution que la Gr. L. est appelée à voter.

ART. 3. — Sont abrogés les articles des Règlements généraux concernant les rapports des At. du 1^{er} au 3^e degré avec le Sup. Cons., et notamment les articles qui concernent la Gr. L. Cent. et le Conseil d'administration.

ART. 4. — La présente organisation entrera en vigueur à partir du premier janvier 1895.

ART. 5. — Le Gr. Chancelier est chargé de l'exécution du présent Décret.

Donné à l'Or. de Paris, le septième jour du mois de novembre, mil huit cent quatre vingt quatorze (E. V.).

Le Souv. Lient. Comm. Gr. M. pro tempore :

GONNARD. 33^e.

Le Gr. Chanc.-Gr. Secrétaire général :

IRIBE, 33^e.

Toutefois, bien que les projets de Constitution présentés par les deux protagonistes soient globalement proches, des divergences persistent. En particulier, certaines loges de la GLSDF refusent l'invocation obligatoire du GADLU. De plus, des difficultés pratiques (locaux, cotisations) restent en suspend. Finalement, le Convent se sépare sans avoir prononcé la fusion des deux obédiences. Dans les semaines suivantes, les relations entre le SCDF et les commissions de la GLSDF se détériorent, essentiellement pour des raisons financières et comptables. La Grande Loge de France fut effectivement constituée le 23 février 1895 par l'Assemblée des députés de toutes les loges de l'obédience, qui élit un Conseil Fédéral de neuf membres (présidé par Étienne Guillemaud) afin d'assurer le pouvoir exécutif de la franc-maçonnerie écossaise pour la France et les colonies. Par contre, la GLSDF refuse le projet de fusion à l'unanimité moins une voix ... Il faudra encore deux ans de discussions pour régler ces questions financières, mais aussi

dissiper les points de fonds. Car si le SCDF a délégué l'administration et la législation des loges symboliques à la GLDF, il a conservé ses pleins pouvoirs en termes de création ou de démolition des loges, de délivrance des patentes et des passeports.

La fusion ne sera réellement effective qu'en 1896 sous la grande maîtrise d'Adolphe Magnien. Le protocole d'accord est signé en octobre 1896, et entériné – dans une certaine indifférence, en décembre. Il faudra encore deux ans pour que douze loges de la GLSDF (sur 27) décident de s'agréger à la GLDF. Une demi-douzaine rejoint le Grand Orient, les autres tentant une survie qui trouvera son terme quelques années plus tard.

Les maçons de la Grande Loge de France travaillent désormais à la gloire du Grand Architecte de l'Univers, et peuvent pratiquer le symbolisme sans se soucier des desseins politiques chers au Grand Orient, qui encourage de son côté la simplification des rituels et l'abandon des symboles (jugés surannés) et qui refuse d'ailleurs de reconnaître la nouvelle obédience en 1897.



En fait, toutes les démarches de la GLDF vis à vis d'autres obédiences ce sont soldées par un refus, son indépendance restant bridée par le contrôle du SCDF en matière de création de nouvelles loges. En 1901, le SCDF oppose une fin de non-recevoir à une nouvelle demande de la GLDF. Le mécontentement gronde, les idées d'une nouvelle scission se développent, et ont failli aboutir au Convent de 1903 – évitées *in extremis* par l'habileté de Gustave Mesureur qui devient alors Grand Maître de la Grande Loge de France.

C'est sous la menace d'une nouvelle explosion de l'Ecosisme qu'en 1904, Gustave Mesureur et le Souverain Grand Commandeur Jean-Marie Raymond aboutissent à un accord mettant fin aux conflits d'autorité opposant le Conseil Fédéral de la Grande Loge de France et le Suprême Conseil du REAA, ce dernier acceptant de reconnaître par décret du 26 juillet 1904 l'autonomie de la Grande Loge et de lui accorder le statut de puissance maçonnique souveraine par l'abrogation les alinéas du décret de 1894⁹ relatifs à la délivrance des patentes et des passeports.

⁹ la reproduction du texte de ce décret a inversé les alinéas (a) et (b) et légèrement modifié le libellé d'origine

ART. 2

« Les relations entre le Sup.^o. Cons.^o. et la Grande Loge de France sont réglées d'une manière générale, sur les bases suivantes :

« A. La Grande Loge de France prononce seule la création, la mise en sommeil, le réveil et la démolition des At.^o. du 1^{er} au 3^e degré ;

« B. Le Sup.^o. Cons.^o. délivrera les patentes et les décrets y relatifs sur la proposition de la Grande-Loge de France ;

« C. Le Sup.^o. Cons.^o. délivre le passeport Écoss.^o. aux FF.^o. de la Fédération, sur la demande et sous la responsabilité de la Grande Loge de France ;

« D. La matricule de la Grande Loge de France est communiquée régulièrement au Sup.^o. Cons.^o. ;

« E. Une délégation officielle du Sup.^o. Cons.^o. ne visite un Atel.^o. qu'après en avoir prévenu le Vén.^o. M.^o. ; elle est reçue avec les honneurs traditionnels ;

« F. A la réunion annuelle de la Grande Loge de France, le Sup.^o. Cons.^o. fait connaître le chiffre de la contribution que la Grande Loge de France est appelée à voter.

Considérant qu'il paraît utile de donner à ces dispositions une interprétation de nature à ne laisser place à aucune équivoque et à régler définitivement les relations entre le Suprême Conseil et la Grande Loge de France :

Où le Gr.^o. Orat.^o. en ses conclusions :

Décète :

ART. 1. — Les paragraphes B et C de l'art. 2 du décret du 7 novembre 1894 sont abrogés. Par suite, la Grande Loge de France délivrera elle-même la patente Écossaise de Constitution de tout Atelier nouveau du premier au troisième degré.

ART. 2. — Le Gr.^o. Chancelier et le Gr.^o. Secrétaire Général sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Donné à l'O.^o. de Paris, le vingt-sixième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre (E.^o. V.^o).

Le Souv.^o. Lieut.^o. Gr.^o. Comm.^o.

A. COUTAUD, 33^e.

Le T.^o. P.^o. Souv.^o. Gr.^o. Comm.^o.

J.-M. RAYMOND, 33^e.

Le Gr.^o. Chanc.^o. Garde des Sceaux,

F. FAU, 33^e.

Le Gr.^o. Secr.^o. Gén.^o.

R. GIROUST, 33^e.

La Grande Loge compte alors 5500 frères et 81 loges ; sous l'action de Mesureur¹⁰, elle poursuivra une dépolitisation de ses loges qui favorisera son expansion.



CONSEIL FÉDÉRAL
Secrétariat Général
 42, Rue Rochecouart, 42

RITE ÉCOSAIS ANCIEN ACCEPTÉ

GRANDE LOGE DE FRANCE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

DÉCRET

Relatif aux relations de la Grande Loge de France avec le Suprême Conseil

Le Conseil Fédéral,

Considérant que le Rite Écossais Anc. . Acc. . pour la France et ses dépendances comprend deux Puissances, unies entre elles, mais distinctes, qui sont :

La Grande Loge de France ayant autorité sur les At. . symbolique du 1^{er} au 3^e degré.

Le Suprême Conseil ayant le gouvernement des At. . supérieurs du 4^e au 33^e degré.

Considérant qu'il importe de faire connaître aux At. . symboliques leur droit de présentation aux At. . supérieurs de ceux de leurs membres dignes d'obtenir une augmentation de salaire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'Écossisme, d'établir les liens devant unir entre elles les deux Puissances de l'Ordre Écossais en France et, tout particulièrement, d'indiquer aux At. . symboliques les usages et règlements concernant l'entrée des Maîtres Écossais dans les At. . supérieurs ;

Vu la proposition du Suprême Conseil,

Décète :

ART 1^{er}. — Les formalités à remplir, pour l'accession aux degrés supérieurs de l'Écossisme, sont les suivantes :

A. — Tout Maître Écossais régulier peut aspirer aux grades supérieurs de notre Ordre, du 4^e au 18^e, s'il a au moins vingt-cinq ans accomplis.

B. — Les demandes d'augmentation de salaire, au profit des Maîtres Écossais pour les degrés du 4^e au 18^e, peuvent être faites et adressées au Suprême Conseil ;

1^o Par le Conseil Fédéral de la Grande Loge de France,

2^o Par les Loges symboliques,

3^o Par les Maîtres ayant le désir d'obtenir ces degrés.

¹⁰ par ailleurs fondateur du Parti Radical en 1901

ART. II. — Chaque année, au Solstice d'hiver, la Grande Loge de France et le Suprême Conseil se réunissent pour célébrer, en commun, la Fête de l'Ordre Ecossais.

Cette cérémonie à laquelle assistent les délégations de tous les At. du Rite du 1^{er} au 33^e degré, est présidée par le T. P. Souv. G. Com. du Suprême Conseil, assisté du G. Maître de la Grande Loge de France.

ART. III. — La Fête de l'Ordre comporte :

1^o Une Tenue solennelle, ouverte au 1^{er} degré symbolique, dans laquelle sont communiqués les Rapports administratifs établis par le G. Sec. G. de la Grande Loge de France, le G. Sec. Gén. et le G. Chancelier du Suprême Conseil. La lecture de ces Rapports est suivie des discours prononcés par le G. Orat. de la Grande Loge de France et le G. O. du Suprême Conseil.

2^o Un banquet maç. où sont portées les santés réglementaires.

ART. IV. — Le G. Sec. G. est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au Siège de la Grande Loge de France, Or. de Paris, rue Rochechouart, n^o 42, le 25 Mars 1907 (E. V.).

LE GR. M.,
Président de la G. L. D. F., Président du Conseil Féd.,
G. MESUREUR.

LE GR. SEC. GÉN.,
F. FIOLET.

Avant la Grande Guerre, l'effectif de la Grande Loge de France compte désormais 8500 Frères (contre plus de 31000 au GODF) dans plus de 150 loges.

Et c'est en 1911 que l'obédience a acquis un ancien couvent de Franciscains, sis rue Puteaux.

Un protocole de reconnaissance a été signé en 1910 entre la GLDF et le GODF.

Puis en octobre 1921, la Grande Loge et le Grand Orient de France participent à la fondation, à Genève, du Congrès Maçonique International. Son but est de *maintenir les relations existantes entre les Grandes Loges, de les développer et d'en créer de nouvelles*

Malgré l'opposition de la GLUA, il rassemblera deux ans plus tard 38 obédiences et 500 000 membres. Le texte de l'Appel de Genève ne nous est pas étranger :

« [...] Inspirée par l'Idéal commun, chaque franc-maçonnerie nationale garde, dans cette Association Internationale, sa souveraineté, son caractère propre et ses préférences ritueliques. La franc-maçonnerie, Institution traditionnelle, philanthropique, philosophique et progressive, basée sur l'acceptation du principe que tous les hommes sont frères, a pour objet la recherche de la Vérité, l'étude et la pratique de la Morale et de la Solidarité. Elle travaille à l'amélioration matérielle et morale, ainsi qu'au perfectionnement intellectuel et social de l'Humanité. Elle a pour principes la tolérance mutuelle, le respect des autres et de soi-même, la liberté de

conscience. Elle a pour devoir d'étendre à tous les membres de l'Humanité les liens fraternels qui unissent tous les Francs-maçons sur toute la surface du Globe [...] ».

Cet appel sera adopté par les Grandes Loges de New York, Vienne, Bulgarie, Espagnole, France, Suisse Alpina et par les Grands Orient de Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Lusitanien Uni du Portugal, de Turquie. La Grande Loge de Nuremberg ajoutera sa signature ultérieurement.

Je terminerai cette partie consacrée à la fondation de la GLDF par le décret SCDF du 22 07 1927 qui révoque les derniers articles pouvant sous tendre un lien entre l'Obédience et la Juridiction :

PARTIE OFFICIELLE

Le Suprême Conseil pour la France et ses dépendances, à la demande de la Grande Loge de France, a abrogé les paragraphes D, E et F, tombés en désuétude, de son décret du 7 novembre 1894. Voici le décret du 22 juillet 1927 qui abroge ces paragraphes :

RITE ECOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTE
A. L. G. D. G. A. D. L'U.
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

SUPRÊME CONSEIL

Pour la France et ses dépendances

Décret

Considérant que le décret en date du 26 juillet 1904 (E. V.) dans son article premier n'a abrogé que les paragraphes B et C de l'article 2 du décret du 7 novembre 1894 (E. V.),

Considérant que les paragraphes D, E et F auraient dû être également abrogés comme n'ayant plus aucune raison d'être,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les paragraphes D, E et F de l'article 2 du décret du 7 novembre 1894 sont abrogés.

Article deuxième

Le Gr. Chanc. et le Gr. Sec. Gén. sont chargés de l'exécution du présent décret.

Doné à l'or. de Paris le vingt-deuxième jour du mois de juillet 1927.

| | |
|--|--|
| <p><i>Le T. P. S. G. Comm.</i> René RAYMOND, 33°</p> <p><i>Le P. S. L. G. Comm.</i> Bernard WELHOFF, 33°</p> | <p><i>Le Gr. Chanc.</i> Edouard GAMAS, 33°</p> <p><i>Le Gr. Sec. Général</i> Jacques MARÉCHAL, 33°</p> |
|--|--|